

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Seguier.)

Audiences des 8 et 10 juillet.

Au mois d'avril 1825, la famille Sauvage, ayant eu la douleur de perdre un de ses membres, fit l'acquisition d'un terrain au cimetière de l'est, dit du Père-Lachaise, et passa un traité avec M. Schwind, entrepreneur des monumens funèbres de ce cimetière, à l'effet de construire un monument destiné à la sépulture de tous les membres de cette famille à mesure qu'ils cesseraient de vivre. Il était convenu dans le traité que les travaux de M. Schwind auraient lieu sous la direction de M. Gabriel, architecte.

Cependant les travaux ne marchaient qu'avec lenteur, et les fondations, sur ce sol mobile, n'étant pas faites avec la solidité convenable, les constructions qui menaçaient déjà ruine, lorsqu'elles étaient à peine commencées, furent tout-à-coup abandonnées. La famille Sauvage, craignant que les délais interminables de la construction ne l'exposassent à avoir le temps de mourir avant de parvenir à être enterrée d'une manière convenable, actionna M. Swind en résiliation du traité passé avec lui.

Un jugement du Tribunal de première instance, ayant prononcé cette résiliation, l'appel de M. Swind contre cette décision a été soutenu par M<sup>e</sup> Coffinères, qui a attribué le peu de solidité des fondations d'une part à la nature du sol, et de l'autre au défaut de surveillance de M. Gabriel, architecte, qui, dès l'origine, aurait dû intervenir et empêcher qu'on ne continuât des travaux évidemment vicieux. Il a d'ailleurs demandé acte de l'offre faite par son client de recommencer les fondations à ses frais et d'achever le monument dans un délai déterminé.

M<sup>e</sup> Cœuret de Saint-Georges a soutenu le bien jugé de la sentence qui a été entièrement confirmée après une courte délibération de la Cour. M. le premier président Seguier a fait observer, pendant le cours des plaidoiries, que toutes les personnes qui se rendent au cimetière du Père-Lachaise étaient unanimement frappées du peu de solidité des monumens qui la plupart tombent en ruines. Cela peut sans doute venir quelquefois de la parcimonie ou de la négligence des parens; mais le plus souvent ces dégradations déplorables viennent de la mal-façon des entrepreneurs et la justice doit y pourvoir.

L'ancienne législation réprouvait les donations à titre universel faites aux concubines. La législation actuelle ne s'est pas expliquée sur ce point, mais M. Merlin, dans son Répertoire de jurisprudence, M. le professeur Delvincourt, dans ses leçons de Droit civil, et d'autres auteurs, ont pensé que le concubinage était une cause d'incapacité, et que de semblables dispositions devaient être annulées pour cause de captation et de suggestion.

Cette question se présente devant la Cour, par suite de l'appel interjeté par la demoiselle Hilariot, tant en son nom qu'en celui de Charles Théophile, son fils naturel, contre un jugement de la deuxième chambre du Tribunal de première instance, qui a déclaré nul le testament fait à leur profit par un sieur Galliot.

La veuve Galliot et le tuteur de ses cinq enfans légitimes, ont exposé les faits suivans dans les plaidoiries de leurs avo-

cats, et dans le mémoire imprimé par eux en première instance.

La demoiselle Hilariot, que les sieur et dame Galliot avaient prise comme fille de boutique, dans leur maison rue Montmartre, sortait de la prison des Madelonnettes où elle avait été enfermée pour avoir donné asile à un conscrit réfractaire, son amant, après que deux enfans étaient nés de cette union illicite.

A peine reçue dans cette famille, la demoiselle Hilariot se livra à un commerce adultère avec le sieur Galliot, d'abord au sein du domicile conjugal, puis dans une chambre qu'il loua et fit meubler exprès pour elle. Cette demoiselle y mit au monde, le 15 juillet 1816, un enfant auquel on donna les prénoms de Charles Théophile, et que les intimes présentent, dans leur système, comme le fruit de l'adultère du mari.

Le sieur Galliot avait fait à son épouse, pendant le mariage, le 23 février 1815, une donation entre-vifs de toute la portion disponible de ses biens, mais il mourut après avoir écrit, sous la date du 2 juillet 1821, un testament dans lequel, sans révoquer expressément la donation faite à sa femme, il disposait d'une somme de 40,000 fr. en nue-propiété au profit de Charles Théophile, et en usufruit au profit de la demoiselle Hilariot, voulant au cas où ses héritiers attaqueraient le testament, que la donation fût du tiers de ses biens.

Cette clause pénale, imaginée par le testateur pour prévenir un procès fâcheux, a eu peu de succès: le procès actuel en est la preuve; le testament n'a pas tardé à être attaqué.

On a soutenu: 1<sup>o</sup> Qu'il était nul par suite de la captation et de la suggestion exercées sur l'esprit du testateur par sa concubine;

2<sup>o</sup> Qu'il n'avait pu faire cesser l'effet de la donation de 1815, lorsque la révocation de cette donation n'était pas expresse.

Les premiers juges, ayant admis le premier moyen, ont regardé comme inutile de s'expliquer sur le second. Ils se sont fondés sur le principe que, pour tester, il faut être sain d'esprit, et qu'on ne peut regarder comme jouissant de la liberté nécessaire celui qui est dominé et aveuglé par une passion déréglée. Ils ont en conséquence annulé le testament et ajouté que d'ailleurs il ne révoquait pas d'une manière expresse la donation faite en 1815 par le mari à sa femme légitime.

M<sup>e</sup> Persil, avocat de la demoiselle Hilariot et de son fils mineur, a nié le fait du concubinage; il a repoussé la preuve qu'on cherche à induire des lettres écrites par cette demoiselle, non pas au mari, mais à sa veuve, et où l'on remarque ces passages:

« Malgré mes torts envers toi, viens, je ne puis quitter  
« ce malheureux petit orphelin..... Rends-moi mon por-  
« trait que je veux donner à mon fils. Je désire le voir. J'ai  
« des secrets à te confier; c'est un devoir qui m'est imposé  
« par le défunt. Rappelle-toi que tu as aimé celle qui ne  
« trouve pas d'humiliation à s'entretenir avec toi. Pense  
« que l'auteur de cette haine n'est plus, consulte ton cœur  
« et ce corps inanimé qui nous fut cher à toutes deux: ou-  
« blie un instant ton préjugé. »

Ces phrases n'ont paru à M<sup>e</sup> Persil rien moins que concluantes; il ne voit pas non plus quelle induction on pour-

rait tirer de ces autres paroles tracées par la plume de la demoiselle Hilariot écrivant à la veuve : *Je ne croirai mon titre bon que lorsque tu l'auras approuvé.*

Enfin on cite comme une preuve de la paternité adultérine de M. Galliot un indice des plus étranges. Le sieur Galliot avait été malade, le mineur Hilariot Charles-Théophile s'était aussi trouvé indisposé; un pharmacien leur fournit à tous deux des médicamens, et écrivit sur la note : *Fourni tels remèdes à M. Galliot et à son fils. C'est ce quiproquo, très excusable de la part d'un apothicaire, que l'on veut transformer en une reconnaissance de paternité!*

En droit, M<sup>e</sup> Persil a opposé à l'opinion de M. Merlin et de M. Delvincourt celle d'un savant jurisconsulte, M. Grenier, qui a proclamé hautement que le concubinage n'était plus, dans notre législation actuelle, une cause de nullité de testament. Le concubinage peut bien être un des élémens, et même un des élémens les plus graves, pour prouver la captation; mais il n'est pas la captation elle-même.

M<sup>e</sup> Persil s'explique ensuite sur la seconde question, celle de savoir si, en tous cas, le testament ne serait point caduc ou infructueux, parce que M. Galliot n'aurait point révoqué la libéralité faite au profit de sa femme.

A la vérité, l'art. 1036 du Code civil porte que, toutes donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables; mais tous les auteurs, M. Toullier excepté, établissent, que la révocation a lieu de fait par un testament portant legs universel de la portion disponible. Tel était aussi le sens de la loi romaine.

M<sup>e</sup> Persil conclut en conséquence à ce que le testament du sieur Galliot soit exécuté, et à ce que ses héritiers soient envoyés en possession, savoir, l'enfant, de la nue-propriété, et la mère, de l'usufruit du legs de 40,000 fr.

M<sup>e</sup> de Levigny avocat de M<sup>me</sup> veuve Galliot, a été entendu aujourd'hui. M<sup>e</sup> Lamy, avocat des enfans légitimés, plaidera à la huitaine. Nous donnerons l'analyse de leurs moyens de défense.

### CONSEIL D'ÉTAT.

Nous avons déjà signalé plusieurs cas où des particuliers avaient cru devoir déférer au conseil d'état divers actes administratifs, dans l'incertitude où ils se trouvaient pour savoir si ces actes étaient ou non de véritables décisions, susceptibles d'acquiescer, après un certain délai, la force de chose jugée. L'espèce suivante offre l'exemple de décisions de conseils de préfecture, prises dans la forme d'arrêtés, et qui ne doivent être considérées que comme de simples avis.

Le 11 juin 1825, un arrêté du conseil de préfecture de l'Aude avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur de prétendus droits d'usage, réclamés par la commune d'Aunat, dans des bois appartenant à l'état. La commune a déféré cet arrêté au conseil d'état. Le 16 février 1826, ordonnance royale ainsi conçue :

« Considérant que les arrêtés des conseils de préfecture, relatifs aux droits d'usage prétendus par les communes dans les forêts de l'état, ne constituent que de simples avis soumis à l'approbation du ministre des finances;

» Considérant que ces avis et approbations ne font point obstacle à ce que les communes, si elles s'y croient fondées, se pourvoient devant les Tribunaux, après avoir obtenu l'autorisation requise.

» Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la commune d'Aunat est rejetée. »

M. Hutteau d'Origny, maître des requêtes, rapporteur.)

### POLICE MUNICIPALE.

(Présidence de M. d'Orival de Criel, juge de paix.)

Audience du 5 juillet.

Ce Tribunal vient de prononcer sur une question assez importante pour le commerce de charbon en gros: il s'agit de savoir si les marchands de charbon sont obligés d'em-

ployer le ministère des chefs de pont pour faire passer sous le pont du Jardin-du-Roi les bateaux qu'ils veulent faire entrer dans le canal Saint-Martin.

La compagnie des chefs de pont a le privilège exclusif de faire passer sous les ponts les bateaux d'une certaine dimension qui entrent à Paris. Une ordonnance du Roi, en date du 16 juin 1822, en confirmant ce privilège, établit une exception en faveur des bateaux de charbon jusqu'à la garre dite de la *Femme-sans-Tête*.

La compagnie soutient que cette exception ne s'applique pas aux bateaux qui entrent dans le canal Saint-Martin, quoique l'embouchure de ce canal soit située en-deçà de la garre de la *Femme-sans-Tête*, mais seulement à ceux qui stationnent dans cette garre; en conséquence elle a pour suivi, pour contravention à l'ordonnance du 16 juin 1821, le sieur Fournier, négociant, dont les bateaux sont entrés dans le canal Saint-Martin, après être passés sous le pont du Jardin-du-Roi, sans le ministère des chefs de pont.

Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Royer-Collard, pour le sieur Fournier, et de M<sup>e</sup> Bourgain, pour la compagnie, le Tribunal a décidé que l'exception s'étend à tous les bateaux de charbon qui passent sous le pont du Jardin-du-Roi, soit qu'ils stationnent dans la garre de la *Femme-sans-Tête*, soit qu'ils entrent dans le canal Saint-Martin.

### DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour royale d'Amiens a rendu, le 8 juillet, deux arrêts sur la question importante, agitée en ce moment devant la Cour royale de Paris, et qui intéresse une grande partie des avoués du royaume.

Par deux arrêts des 31 décembre 1824 et 24 avril 1825, cette Cour a jugé que l'ordonnance du 27 février 1822 n'avait point enlevé la plaidoirie des affaires sommaires aux avoués postulans près les chefs-lieux de département, et, en conséquence, ce droit a été maintenu aux avoués de Laon et de Beauvais. Le premier de ces arrêts a été référé par les avocats à la Cour de cassation.

A l'égard des avoués des autres Tribunaux du ressort, la Cour, toutes les chambres assemblées, a jugé quels étaient ceux de ces Tribunaux où le nombre des avocats était suffisant pour la plaidoirie des affaires, et, par une délibération du 7 décembre 1825, les Tribunaux de Soissons et de Saint-Quentin, entre autres, ont été compris parmi ceux où le barreau devait jouir du bénéfice de l'ordonnance de 1822.

Les avoués de ces deux Tribunaux n'ont pas pensé que l'ordonnance du Roi ni la délibération de la Cour leur eussent ôté le droit de plaider les affaires sommaires, et ils se sont présentés à l'audience pour plaider eux-mêmes des affaires de ce genre. Le ministère public s'y est opposé, et la question ayant été portée à l'audience, il fut décidé que le droit de plaider les affaires ordinaires et les affaires sommaires appartenait aux avocats.

Sur l'appel interjeté par les avoués de Soissons et de Saint-Quentin, M<sup>e</sup> Vivien, leur avocat, a soutenu en premier lieu devant la Cour que l'ordonnance du 27 février 1822 n'avait pu modifier le décret du 2 juillet 1812, et qu'en conséquence les appelans devaient, ainsi qu'ils y avaient conclu en première instance, être maintenus dans le droit de plaider toute espèce d'affaire dans laquelle ils occupaient.

« Le décret de 1812, a dit l'avocat, a statué sur un objet qui est du domaine de la loi. En effet, tout ce qui touche aux droits privés des citoyens, à l'exercice et aux attributions des diverses professions, ne peut être réglé que par le pouvoir législatif. Une simple ordonnance ne peut enlever à une classe de citoyens, pour en favoriser une autre, une faculté qui lui est accordée par la loi ou par une longue possession. Elle ne pourrait, par exemple, dépouiller les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers, des droits et privilèges attachés à leurs fonctions. Autrement il n'y aurait plus qu'incertitude et arbitraire dans toutes les conditions privées, et l'administration pourrait à son gré disposer du sort et de la fortune des particuliers. Le gouver-

nement impérial a méconnu ce principe; et, par suite de l'usurpation qu'il avait commise sur le pouvoir législatif, il a réglé les droits des avoués par un simple décret, mais il ne s'ensuit pas qu'une ordonnance suffise pour changer cet état de choses.

Les décrets de l'empire, qui ont statué sur des objets qui devaient être réglés par une loi, ont eux-mêmes la force d'une loi; la Cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt du 3 février 1820, et c'est une règle constamment admise depuis la restauration. Elle a été proclamée à la tribune de la chambre des députés, le 25 janvier 1819, par le garde des sceaux de cette époque; elle est invoquée par tous les ministres qui veulent justifier quelque mesure fondée sur un décret impérial.

On ne peut nier que le décret du 2 juillet 1812 a réglé une matière qui appartenait au pouvoir législatif. Les droits des avoués, les fonctions qui leur sont dévolues, constituent une véritable propriété, une faculté privée, et la loi seule pourrait y porter atteinte.

Ce décret doit donc être considéré comme une loi; dès lors il n'a pu être révoqué par une ordonnance; la Charte confère au Roi le droit de faire des ordonnances pour l'exécution des lois et non pour leur abrogation. M. de Serres, dans le discours déjà cité, disait lui-même que les décrets de l'empire, considérés comme lois, ne pouvaient être rapportés que par le concours des trois pouvoirs, et cette maxime de notre droit politique est rappelée dans les considérans d'une ordonnance du Roi du 4 janvier 1822.

L'ordonnance doit donc être écartée du procès, et l'on doit conserver aux appelans les droits que leur attribue le décret du 2 juillet 1812. On prétendrait en vain que cette ordonnance est obligatoire, jusqu'à ce qu'elle ait été rapportée.

Un noble pair, M. Lanjuinais, dans son *Essai sur les constitutions*, dit que, « les ordonnances du Roi ne peuvent être obligatoires pour les magistrats, les juges, les citoyens que dans les dispositions qui ne sont pas évidemment contraires à la Charte ou aux lois secondaires, incompatibles avec leur texte, antihypothétiques avec leur esprit. »

On peut invoquer, par analogie, la jurisprudence de la Cour de cassation, relativement aux ordonnances de police. Plusieurs arrêts de cette Cour ont décidé que ces ordonnances n'étaient pas obligatoires, lorsqu'elles n'étaient point rendues dans les limites des pouvoirs confiés par la loi aux officiers municipaux.

Sauf l'élevation du théâtre, comme le dit M<sup>e</sup> Isambert dans son savant *Essai sur le pouvoir réglementaire*, ce principe doit être adopté pour les ordonnances royales; autrement il y aurait lieu de craindre, avec la Cour de cassation, que la puissance législative ne se trouvât envahie par l'autorité administrative. En Angleterre, il est reconnu comme maxime de droit politique, que les ordonnances, contraires aux lois, ne doivent point être exécutées, et Blackstone considère cette maxime comme une des plus précieuses garanties de la liberté contre les usurpations de l'autorité.

Les appelans ont soutenu en second lieu que dans tous les cas l'ordonnance ne pouvait être appliquée à ceux d'entre eux qui étaient reçus avoués avant qu'elle fût rendue. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif; leur appliquer l'ordonnance ce serait leur enlever un droit acquis; l'art. 9 du décret du 2 juillet 1812 prouve qu'une loi de cette espèce ne peut jamais avoir d'effet que pour l'avenir.

Subsidiairement, les appelans ont plaidé que l'ordonnance ne leur avait pas enlevé le droit de plaider les affaires sommaires.

Ces affaires, par leur nature, ne sont susceptibles que d'une instruction verbale; la loi ne permet point d'y faire d'écritures; elles ont toujours été plaidées par les avoués concurremment avec les avocats; elles l'étaient autrefois même au parlement de Paris, par les procureurs, ainsi que l'atteste M. Pigeau; l'ordonnance n'a pu avoir pour but de changer cet ancien état de choses.

Elle ne s'occupe que des affaires ordinaires, puisque dans l'art. 5, elle ne parle que des incidens qui sont de nature à

être jugés sommairement, expression qui indique qu'il s'agit d'affaires, qui au principal ne sont point sommaires; il serait contradictoire de laisser plaider aux avoués tous les incidens des affaires ordinaires qui peuvent avoir une grande importance et présenter des questions graves et difficiles, et de leur enlever la plaidoirie des affaires sommaires qui sont toujours ou sans valeur ou sans contestation.

La preuve que ces affaires doivent être plaidées par les avoués se trouve dans le tarif; un honoraire est alloué à l'avoué pour plaidoirie et point à l'avocat, tandis que dans les affaires ordinaires l'avoué n'a qu'un droit d'assistance et la plaidoirie de l'avocat lui donne droit à un honoraire. Au moyen de l'interprétation que les premiers juges donnent à l'ordonnance, l'avoué serait payé pour un travail qu'il lui serait interdit de faire, et l'avocat ne pourrait l'être quand seul il aurait donné ses soins à l'affaire. On a prétendu dernièrement, dans une affaire du même genre, que ce moyen était injurieux pour les avocats; mais il n'est venu dans la pensée de personne de contester le désintéressement d'un ordre qui s'est toujours distingué par cette vertu. Il ne s'agit point ici de savoir ce que l'avocat pourra recevoir de son client, mais ce que la partie pourra réclamer de son adversaire en cas de succès. Or, il est absurde que dans une affaire de modique intérêt le plaideur soit obligé d'employer le ministère d'un avocat dont il ne pourra faire passer l'honoraire en taxe, quand il le pourrait dans un procès d'une grande valeur.

Enfin il est un dernier motif pour attribuer aux appelans la plaidoirie des affaires sommaires. La Cour a décidé que ces affaires pourraient être plaidées par les avoués de Laon et de Beauvais; elles doivent l'être à plus forte raison par les avoués des autres arrondissemens, qui dans le système des lois, doivent être plus favorisés, par la raison que les barreaux de leurs Tribunaux sont moins considérables.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Boquillon de Fontenay, a prononcé à-peu-près en ces termes, par deux arrêts conçus de la même manière:

Sur la 1<sup>re</sup> question, considérant que le décret du 2 juillet 1812, ne contenait que des mesures réglementaires, et que le Roi, investi du pouvoir de faire les ordonnances nécessaires à l'exécution des lois, en a légalement usé en modifiant ce décret par l'ordonnance du 27 février 1822;

Sur la 2<sup>e</sup> question, considérant qu'un décret contenant simplement des dispositions réglementaires susceptibles de modification, ne peut conférer de droits qui soient acquis de manière qu'aucune atteinte ne puisse y être portée par une ordonnance postérieure;

Sur la 3<sup>e</sup> question, considérant que le Tribunal où postulent les appelans est un de ceux dans lequel la Cour a jugé par la délibération du 7 décembre 1822, que le nombre des avocats était suffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires;

Considérant que l'art. 5 de l'ordonnance susdite n'ayant laissé aux avoués que le droit de plaider les incidens de nature à être jugés sommairement et les incidens relatifs à la procédure, on en doit conclure que la plaidoirie des affaires sommaires appartient exclusivement aux avocats;

La Cour met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

— L'abondance des matières nous a empêchés jusqu'à ce jour de rendre compte du jugement intervenu dans l'affaire des époux Vallée, contre le sieur Biselky, chef de musique des gardes du corps. (Voir notre numéro du 14 juin.) On se rappelle que les époux Vallée, exposaient par l'organe de M<sup>e</sup> Persil, leur avocat, qu'ils avaient été victimes d'une maladie honteuse, dont l'enfant du sieur Biselky avait apporté le germe en naissant, et qu'il aurait communiquée à la dame Vallée, sa nourrice.

Ils demandaient, en conséquence, à être admis à la preuve testimoniale de ce fait.

M. le substitut de Beaumont, après avoir posé la question de morale et la question de droit, a déclaré que les époux Vallée devaient être admis à faire la preuve de leurs faits par eux articulés, et a donné des conclusions conformes à leur demande.

Le Tribunal a jugé autrement, et il déclare



tinens; mais attendu que la preuve en serait impossible, il a renvoyé les époux Vallée de leur demande, et il les a condamnés aux dépens.

On assure que ces derniers ont interjeté appel de cette décision, et que l'affaire doit reparaitre devant la Cour royale.

PARIS, 10 juillet.

Les obsèques de M. le procureur-général Bellart ont eu lieu aujourd'hui. Le convoi, parti de la rue Vendôme, s'est d'abord rendu à Sainte-Elisabeth, paroisse du défunt, où le service funèbre a été célébré. Les rues environnantes étaient assiégées par une foule nombreuse qui n'avait pu pénétrer dans l'église.

Les coins du poêle ont été tenus par MM. de Chabrol, préfet de la Seine; Jacquinet de Pampelune, conseiller d'état; Amy, président de chambre à la Cour royale, et Jaubert, avocat-général. Des députations de la Cour royale et des Tribunaux de première instance assistaient à la cérémonie. Parmi les personnages qui sont venus payer à M. Bellart un dernier tribut d'estime ou d'amitié, on remarquait MM. le duc d'Aumont, de Barbé-Marbois, de Pastoret, de Séze, Sosthène de La Rochefoucault, de Bonnard, de Vaultier, Roger, Leroy, et, parmi les avocats, MM. Dupin, Mérilhou, Tripier, Berville, Berryer père, Berryer fils, etc.

Un incident fâcheux a troublé un instant le service; M. Guairal, ancien bâtonnier, l'un des amis les plus intimes de M. Bellart, s'est évanoui dans l'église.

A deux heures, le convoi s'est mis en marche; il était précédé par un détachement du 15<sup>e</sup> de ligne qui commandait M. le chef de bataillon Sandrigot, et escorté par une double haie de soldats du même régiment.

La robe rouge de M. le procureur-général recouvrait son cercueil, et deux domestiques portaient à la suite, sur des coussins de velour noir, l'un sa toque, l'autre les insignes de la légion d'honneur.

Des citoyens de tous les états, une centaine de pauvres munis de torches et une multitude de voitures complétaient le cortège.

Arrivé au cimetière du Père-la-Chaise, le corps du défunt a été descendu du corbillard et porté à bras jusqu'à la place où doit lui être élevé un monument. Pendant qu'on le déposait dans sa dernière demeure; trois décharges de mousqueterie ont été exécutées.

Aucun discours n'a été prononcé.

On annonçait aujourd'hui comme certaine la nomination de M. Jacquinet de Pampelune, procureur du Roi, aux fonctions de procureur-général.

Il serait remplacé lui-même par M. de Belleyme, président de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

L'audience solennelle, qui devait avoir lieu à la Cour royale pour l'affaire Desmares, a été remise à huitaine, à cause des obsèques de M. Bellart.

Pendant que le conseil de guerre de Paris condamnait à la fin du mois de juin, à la peine de mort, un jeune soldat du 25<sup>e</sup> régiment de ligne, convaincu de voies de fait envers un caporal, le conseil de guerre de Toulouse faisait l'application de la même peine à un autre militaire coupable du même délit.

Le conseil de guerre de Bordeaux, appelé à juger le 1<sup>er</sup> de ce mois une affaire de même nature, a pris en considération la jeunesse de l'accusé Klein, et ne l'a condamné qu'à six mois de prison, comme coupable de rébellion envers la force armée. L'accusation a été soutenue par M. de Lostanges, capitaine au 32<sup>e</sup> régiment de ligne, et la défense a été présentée avec talent et habileté par M<sup>e</sup> Destor fils, jeune avocat du barreau de Bordeaux.

Madeleine Walfart, femme de Jean-Claude Guil-launie, ramasseuse de chiffons à Athies, près Laon, condamnée à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises, du

18 mai, pour crime de tentative d'incendie, a été exécutée mercredi dernier, sur la place publique de cette ville. Cette malheureuse a subi son sort avec une pieuse résignation. Il y avait une foule immense de spectateurs. Toute la population d'Athies s'était portée au lieu de l'exécution.

Dans la séance du 29 juin du 1<sup>er</sup> conseil de guerre permanent de la 16<sup>e</sup> division militaire, séant à Lille, le nommé Riss, fusilier à la 2<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon du 47<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, convaincu d'avoir proféré publiquement et à plusieurs reprises, le cri séditieux de *vive l'Empereur!* a été condamné à la peine de trois mois de prison, à 16 fr. d'amende et aux frais.

Le même conseil a condamné à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende le nommé Charre, fusilier à la 1<sup>re</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon du 47<sup>e</sup> régiment, convaincu d'avoir calomnié un officier et deux sous-officiers de sa compagnie.

On s'entretient beaucoup dans la ville d'Auch de l'accident survenu, le 2 du courant, à une jeune fille de vingt ans, qui a été frappée de mort subite au moment où elle venait d'entrer chez une personne de sa connaissance pour y prendre un peu de repos. Les symptômes de cette mort ayant paru suspects, il a été procédé, par ordre de justice, à l'autopsie du cadavre, opération qui a révélé l'existence du poison dans le corps de la jeune fille. On ajoute que la défunte était enceinte, et qu'elle avait avalé dans la matinée de sa mort un breuvage à l'effet de se procurer l'avortement. Deux femmes de la ville, fortement soupçonnées d'avoir composé ou administré le fatal remède, ont été arrêtées.

Le 29 juin dernier, le Tribunal d'Auch, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Lectoure, qui condamne le sieur Jean Canteloup, tourneur, habitant de St-Clar, à 2,500 fr. d'amende, pour fait d'usure habituelle.

Un jeune homme, domicilié à l'Arbresle, revenait il y a quelques jours de Lentilly, à dix heures du soir; il était à cheval: trois individus se présentèrent à lui sur la route, et lui demandèrent la bourse ou la vie. Le cavalier tremblant s'empressa d'exécuter cet ordre, et remit aux voleurs sa bourse, contenant 15 fr. Ceux-ci, croyant reconnaître le jeune homme qu'ils venaient de dépouiller, lui demandèrent s'il n'était pas de Villefranche. Sur sa réponse affirmative, ils lui demandèrent son nom, ce qu'il leur apprit aussitôt. Satisfaits de ses réponses, les voleurs, qui paraissaient être des compatriotes du timide voyageur, lui rendirent sa bourse, en lui disant qu'il était un bon garçon.

La gazette de Breslau annonce qu'on a découvert en Silésie une bande de voleurs dirigée par deux dames connues pour faire beaucoup de dépense. Cette bande, qui était organisée et obéissait à des statuts, avait déjà commis quatre-vingt-treize vols, dont quatorze avec effraction.

## ANNONCES.

*Institutions et lois nécessaires à la France*, par Jean-Prospere Chrestien de Poly, conseiller à la Cour royale de Paris (1).

*Mémoire sur les nullités radicales et d'ordre public des consignations d'alimens des détenus pour dettes commerciales, telles qu'elles sont faites à Paris et dans plusieurs départemens*; composé et adressé, dans l'intérêt de la loi, à S. G. le ministre secrétaire d'état au département de la justice, par un ancien avocat (2).

(1) Chez Trouvé, rue des Filles-Saint-Thomas, n<sup>o</sup> 12, et Sautel place de la Bourse. Prix: 6 francs.

(2) Chez J. Dentu, imprimeur-libraire, rue du Colombier n<sup>o</sup> 21; Palais-Royal, galerie de bois, n<sup>os</sup> 265 et 266. Prix: 1 fr.